Edition de Paris.

JEUDI 17 AVRIL 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2704.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°, 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

La Cour des pairs, ainsi qu'elle l'avait décidé hier, s'est réunie aujourd'hui en séance secrète, pour délibérer sur l'ordonnance qui attribue à sa juridiction la connaissance des attentats à la sûreté de l'Etat, commis dernièrement à Lyon, à Paris et à Saint-Etienne.

Elle a d'abord décidé qu'elle acceptait la juridiction qui lui était attribuée; elle a ensuite déterminé le mode d'instruction qui serait suivi.

Enfin, comme cela avait eu lieu lors de la conspiration jugée par elle au mois d'août 1820, elle a formé une sorte de commission *de mise en liberté*, c'est-à-dire, qui fera les fonctions de la chambre du conseil, et rendra des arrêts de non lieu en faveur des inculpés contre lesquels il n'existera pas de charges suffisantes.

Voici l'arrêt dans lequel sont résumées toutes les résolutions de la Cour :

La Cour des pairs, vu l'ordonnance du Roi, en date du 15 de ce mois,

Ensemble l'art. 28 de la Charte constitutionnelle,

Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré;

Donne acte audit procureur-général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour d'un réquisitoire renfermant plainte contre les auteurs, fauteurs et complices des attentats à la sûreté de l'Etat, dont le jugement a été renvoyé devant la Cour par l'ordonnance sus datée;

Ordonne que par M. le président de la Cour et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès, pour ladite instruction faite et rapportée; être par le procureur-général requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra;

Ordonne que dans le cours de ladite instruction les fonctions attribuées à la Chambre du conseil par l'art. 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le président, celui de MM. les pairs commis par lui pour faire le rapport, et MM. Boyer, Tripier, Zangiacomi, Molé, Cassaignol, Séguier, Siméon, de Bassano, Caffarelli, Gérard, Thénard et Reille, que la Cour commet à cet effet; lesquels se conformeront d'ailleurs pour le mode de procéder aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins;

Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits seront apportés sans délai au greffe dont la Cour sera assistée;

Ordonne pareillement que pour ladite instruction le greffier en chef de la Cour sera assisté de ses commis assermentés qu'il croira devoir s'adjoindre, et que les citations de la Cour seront signifiées par ses huissiers.

TROUBLES DE SAINT-ETIENNE. (Loire.)

(Extrait du Bulletin du *Mercure Ségusien*, du dimanche 13 avril à 4 heures du soir.)

Nous avions cru, dans le principe, que les événemens de Lyon n'auraient aucune influence sur notre population. Mais si nos prévisions ont été trompées sur ce point nos espérances n'ont point été déçues d'un autre côté. L'autorité est maîtresse. Notre garnison et une faible portion de notre garde nationale, n'ont eu qu'à se montrer et tout est rentré dans l'ordre.

Tous les métiers furent frappés d'interdit par la décision de l'espèce de gouvernement tyrannique qui préside à l'association de nos ouvriers passementiers; et les ouvriers furent invités à se promener le lendemain sur les places et dans les rues, mais sans faire aucune démonstration offensive. Aux uns, on disait qu'il s'agissait d'un accord entre les fabricans et les passementiers, et qu'on allait arrêter un tarif qui leur serait très avantageux; aux autres, on disait qu'il fallait se promener en signe de deuil, à cause de la mort de leurs frères de Lyon. C'est ainsi que des insensés, bons et honnêtes pour la plupart, tombèrent dans le piége tendu par les meneurs.

Le 11 avril, à 6 heures du matin, les ouvriers, au nombre de 3,000 environ, se sont réunis et sont venus faire une promenade, sans armes, de cinq en cinq devant l'Hôtel-de-Ville, dans la rue de Foy; le but de cette promenade était de montrer leur force et d'imposer à la troupe. Ils criaient de temps en temps, *vive la ligne! à bas la police!* Les soldats s'en moquaient. Cette démonstration a paru cesser au bout d'une demi-heure, et pendant la journée ils ont disparu.

Sur les 6 heures du soir, la partie la plus misérable des ouvriers de Saint-Etienne tenta une attaque sur la manufacture royale d'armes, qui était gardée par quelques compagnies d'infanterie de ligne : la troupe de ligne et la gendarmerie s'y transportèrent avec un commissaire de police, et trouvèrent sur la place Chavanelle un attroupement. Les sommations légales furent faites; la troupe fut assaillie par une grêle de pierres et de coups de fusil; l'infanterie riposta par des feux de peloton; le rassemblement fut dispersé, un ouvrier fut tué et plusieurs blessés; du côté de la troupe, un officier a été blessé gravement et quatre soldats ont été atteints de coups de feu; la troupe de ligne et la gendarmerie achevèrent de disperser l'attroupement. Les révoltés ayant élevé une barricade dans la rue du Bois, elle a été enlevée à la baïonnette par une compagnie du 16e léger : une autre barricade ayant été formée dans la rue de la Badouillère, une autre compagnie l'a détruite, et notre escadron de gendarmerie, en chargeant les factieux, les a dispersés partout et rétabli la communication entre l'Hôtel-de-Ville et la manufacture d'armes, par les grandes rues de Foy et de Saint-Louis. La troupe, indisposée contre les ouvriers par le qui vive où elle était depuis deux jours, s'est battue avec une impétuosité que leurs chefs avaient besoin de retenir. Ils ont usé d'une grande modération en commençant, parce qu'ils voyaient des femmes mêlées à l'attroupement. Quelques rares coups de fusil se sont fait entendre vers les 10 à 11 heures du soir : la nuit a été parfaitement tranquille.

Depuis ce matin, les ouvriers ne font aucune démonstration; s'ils recommencent l'attaque, ils seront vigoureusement reçus. A 3 heures de l'après-midi, on arrêta le sieur Martinier de la Grange-de-l'Œuvre. On trouva chez lui 25 fusils dont 2 à deux coups et nombre de cartouches qu'il faisait.

Des fusils furent aussi saisis dans une autre maison de la rue saint-Louis.

Le reste de la journée n'offrit rien de remarquable; vers 10 heures du soir, deux factionnaires ont été grièvement blessés, l'un au bout de la rue de Foy, l'autre sur la place Royale. Leur état laisse quelque espoir. Les soins les plus empressés leur ont été donnés.

Aujourd'hui, les factieux sont tout-à-fait désappointés de cette misérable échaufourée. La plupart des chefs ouvriers sont en fuite. Quelques-uns ont été arrêtés, et tous ont reçu une leçon qui leur sera profitable.

Toutes les mesures sont prises pour que force reste à la loi. Les fauteurs du désordre ont été déconcertés dans toutes leurs espérances.

On continue de procéder aux arrestations. Elles s'élèvent déjà à 85. Les principaux meneurs sont en prison ou en fuite.

Le maire de la ville de Saint-Etienne, vu la loi du 24 août 1790, qui attribue à l'autorité municipale tout ce qui intéresse la sûreté et la salubrité, arrête :

Art. 1. Jusqu'à ce que la tranquillité publique soit rétablie en cette ville, tous les habitans du premier étage des maisons seront tenus d'illuminer à chaque fenêtre pendant la nuit.

Art. 2. Les portes d'allées et de magasins seront tenues fermées dès que la nuit commencera.

Art. 3. Les contrevenans encourront les peines prononcées par la loi pour infraction des règlemens de police.

Art. 4. Les commissaires de police sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, Hôtel-de-Ville, le 13 avril 1834.

PEYRET.

Un détachement de la garde nationale de Montbrison est arrivé hier soir dans nos murs. Il a été reçu avec empressement. Un autre détachement de celle de Saint-Galmier a poussé une reconnaissance jusqu'à la Fouillouse.

Les factieux peuvent juger du peu de sympathie ou plutôt de l'horreur que leur cause inspire partout.

Les militaires reçoivent de tous côtés des preuves non équivoques de bienveillance; il n'est pas de maison qui ne s'empresse de leur faire porter chaque jour la soupe, les viandes et le vin nécessaires pour réparer les forces qu'épuiseraient un service constant et pénible.

Toutes nos autorités ont rivalisé de zèle.

M. Smith, procureur du Roi, absent dès les premiers jours, est de retour depuis hier soir. Il a été, du reste, très bien remplacé par M. le substitut.

TROUBLES DE CHALONS ET DE GIVRY (Saône-et-Loire.)

Le *Drapeau tricolore* du 12 avril nous donne les détails suivans sur les événemens qui se sont passés, le 11, à Châlons :

« Hier, jour de marché, vers les neuf heures du matin, une affluence considérable, grossissant de plus en plus, prit tout à coup une attitude hostile. Au moment où l'on annonçait l'arrivée de quelques escadrons du 3e de chasseurs, en remplacement des dragons qui devaient se diriger sur Lyon, des barricades furent établies sur le pont Saint-Laurent; des voitures furent amenées et renversées, et on commençait à dépaver la tête du pont. Les individus qui formaient ce groupe avaient l'intention spéciale d'empêcher le départ des dragons. La frayeur s'était répandue dans la ville; les habitans de la campagne quittèrent précipitamment les denrées qu'ils avaient apportées au marché; les magasins se fermèrent, et aussitôt l'autorité prit les mesures nécessaires pour éviter de plus grands malheurs. Un coup de feu fut tiré du milieu de la foule, mais sans but et sans autre effet que de redoubler les craintes des habitans. L'agitation augmenta; sur tous les points on voyait des hommes courir, des femmes s'enfuir. Les autorités réunies à l'Hôtel-de-Ville donnèrent les ordres qu'exigeaient les circonstances, et se montrèrent fermes et déterminées. M. le commissaire de police, accompagné de quatre hommes du 7e léger et une compagnie de voltigeurs, se porta vers la barricade, et s'élevant sur elle, il fit les sommations, malgré les cris et les menaces. Des citoyens interposèrent leur influence, et bientôt la troupe débarrassa le pont, et les voitures furent lancées dans la Saône. On vit alors rôder çà et là des individus armés, et témoignant les plus mauvaises dispositions. Cependant les groupes surpris, sans guide, sans ordres, cédèrent à la première démonstration, et surtout aux paroles conciliatrices de quelques bons citoyens. Des pierres furent lancées sur M. le commissaire de police, au sang-froid et au courage duquel nous ne saurions donner trop d'éloges. Une personne fut atteinte; mais la blessure n'aura pas de suites.

» Là se bornèrent les faits qui ont porté le trouble dans notre ville; la foule se dissipa insensiblement, et il ne resta de tout cela qu'une inquiétude générale, et surtout un étonnement commun à toutes les personnes qui connaissent la population de Châlons. »

Givry, 11 *avril*. — Des rassemblemens ont eu lieu dans la journée; un individu a forcé la porte de l'église et a frappé le vicaire qui en défendait l'entrée. Le tocsin a sonné, des cris séditieux ont été poussés. Grâce à la fermeté de la garde nationale, commandée par le général Daumas, et de M. le maire, le trouble ne dura pas; les groupes se dissipèrent et les hommes venus des campagnes voisines se retirèrent chez eux.

On lit dans le *Spectateur de Dijon* du 14 avril :

« Le procureur du Roi nouvellement nommé ne peut tarder beaucoup à arriver; le ministre qui l'a choisi sentira sans doute la nécessité de l'envoyer promptement à son poste. Il est temps pour notre ville qu'il vienne réveiller la police judiciaire de la léthargie dans laquelle elle est tombée. Nous devons le répéter, parce que c'est le cri de toute la ville. Dans les jours de crise que nous venons de traverser, l'autorité administrative et l'autorité militaire ont montré toute l'activité et la résolution désirables; mais il n'en a point été de même de la police judiciaire.

» Lorsque le club était réuni en permanence dans un nombre qui dépassait de beaucoup celui qui est autorisé par la loi, lorsqu'il annonçait hautement son intention de se rendre maître de la ville au premier moment favorable, lorsqu'il réunissait des armes et de la poudre, il y avait certes quelque chose à faire, et rien n'a été fait. On a laissé tranquillement les chefs faire leurs préparatifs, convoquer les campagnes, et attendre pour agir le moment favorable. S'ils ont manqué de courage et de résolution, si les nouvelles de Lyon sont venues anéantir leurs projets, il n'en est pas moins vrai que pendant quelques jours ils ont bravé ouvertement les lois et l'autorité, sans qu'ils aient rencontré une répression. C'est là une faute, puisse-t-elle être bientôt réparée!

» Une nouvelle preuve du défaut de police dans notre ville, c'est que les affiches, placées par l'autorité pour annoncer les événemens de Lyon, étaient presque immédiatement arrachées, sans que personne ait été inquiété à cette occasion. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 16 avril 1834.

QUESTION NEUVE ET D'UNE HAUTE IMPORTANCE POUR LES NOTAIRES.

Un notaire de canton, qui devient notaire d'arrondissement, conserve-t-il le rang d'ancienneté que lui conférait sa nomination primitive, de telle sorte que s'il se trouve en concurrence avec un notaire d'arrondissement moins ancien que lui dans le notariat, mais plus ancien comme notaire d'arrondissement, il doive profiter des prérogatives de l'ancienneté à l'exclusion de ce dernier ? (Rés. nég.)

Me Vantroyen, nommé notaire en 1812 à la résidence de Wizernes, canton de Lumbres arrondissement de Saint-Omer, passa, en 1817 de cette résidence à celle de Saint-Omer, en remplacement de son père.

Me Roels avait été nommé notaire en la même ville de Saint Omer, par ordonnance royale de l'année 1815.

Ainsi Me Vantroyen était plus ancien notaire que Me Roels, mais comme notaire d'arrondissement ce dernier était plus anciennement nommé que Me Vantroyen.

Le droit d'ancienneté de Me Vantroyen n'était point modifié quant à la composition du conseil de discipline. Il prenait rang à cet égard, du jour de sa nomination comme notaire, c'est-à-dire à la date de 1812. Il primait ainsi et pour cet objet spécial son confrère, Me Roels, qui n'avait été nommé qu'en 1815 (arrêté du 2 nivôse an XII), mais en est-il de même quant à l'exercice de ses fonctions? C'est ce qu'il prétendait faire admettre et ce que contestait Me Roels.

Ce conflit s'éleva à l'occasion d'un inventaire auquel concoururent les deux notaires le 6 janvier 1832, au chef-lieu d'arrondissement. Me Roels voulait conserver la minute dans son étude comme plus ancien notaire à Saint-Omer. Me Vantroyen reclamait le même droit comme étant plus ancien titulaire dans les fonctions notariales.

Le Tribunal ordonna que la minute de l'inventaire qui avait

été provisoirement laissée à Me Roels serait transférée de son étude en celle de Me Vantroyen.

Sur l'appel arrêt infirmatif de la Cour royale de Douai, motivé ainsi qu'il suit :

« Attendu qu'entre deux notaires de seconde classe appartenant au même arrondissement, c'est la date de la réception comme notaire du second degré qui fixe le rang d'ancienneté ;

» Qu'en devenant notaire d'arrondissement, un notaire de canton ne peut réclamer, en vertu de sa première nomination qui n'existe plus, les prérogatives de l'ancienneté, au préjudice des notaires de la nouvelle classe à laquelle il est admis ;

» Attendu que l'arrêté du 2 nivôse an XII n'est relatif qu'à la composition de la chambre de discipline; qu'il est étranger par son esprit comme par son texte à la fixation du rang que les notaires d'une même classe doivent avoir entre eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

» Attendu qu'il importe peu que l'ordonnance qui a appelé Me Vantroyen aux fonctions de notaire à Saint-Omer soit conçue dans les termes d'un simple changement de résidence ; que, dans la réalité, elle a constitué un changement de classe, puisqu'elle a conféé à un notaire de canton les droits d'un notaire de chef-lieu d'arrondissement ;

» Attendu que Me Roels est assermenté et en fonctions à Saint-Omer depuis 1815, tandis que Me Vantroyen ne l'est que depuis 1817; que de plus, il a signé en premier la minute dont il s'agit, et qu'il en est dépositaire ;

» Par ces motifs :

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare que Me Roels restera dépositaire de la minute d'inventaire tenu après le décès de Charles Omer Vermesch.

Pourvoi en cassation par Me Vantroyen, pour violation de l'art. 2 de la loi du 25 ventôse an XI, et du privilége attaché à l'ancienneté.

Me Crémieux, chargé de la défense du pourvoi, exposait que du droit d'ancienneté dérivait celui de conserver la minute, et que l'ancienneté se réglait par la date de la réception. Il citait à cet égard les anciens usages des notaires du Châtelet de Paris, et notamment le réglement du 13 mars 1684, où il était dit que « les minutes des contrats et actes où deux notaires auront été concurremment appelés appartiennent à l'ancien en réception, quand même les contrats auraient été dressés par le plus jeune. »

Cet usage, selon l'avocat, a passé de l'ancienne dans la nouvelle législation. C'est du moins ainsi que s'en expliquent les auteurs. M. Rolland de Villargues, dans son Répertoire du Notariat, enseigne que « le rang d'ancien-» neté se détermine par l'époque de la prestation de ser-» ment; car c'est, dit-il, le serment qui confère le ca-» ractère d'officier. »

A la vérité les notaires sont divisés en classes diverses; mais la classe, suivant M. Merlin, ne détermine que le ressort, le droit qu'a le notaire d'exercer dans un cercle plus ou moins étendu, mais elle ne peut rien ajouter ni enlever à l'ancienneté, qui date nécessairement du jour de la nomination dans le corps des notaires. Lorsqu'un notaire de classe inférieure passe dans une classe supérieure, c'est toujours en vertu du même titre. Il était notaire, il reste tel. Il n'obtient pas une nomination nouvelle, puisqu'il n'est pas soumis à un nouveau serment. C'est donc à la date de son entrée dans le notariat, et non dans telle ou telle classe de ce corps, qu'il doit être admis à faire valoir son privilége d'ancienneté.

La preuve qu'il doit en être ainsi se tire de l'art. 18 du § 2 de la loi du 2 nivose an XII Cette loi qui est relative à la composition des chambres de discipline des notaires, appelle le notaire du canton à concourir avec celui d'arrondissement pour cette composition, et si le premier, quoique d'une classe inférieure au second, est plus anciennement nommé, il passe avant celui-ci.

L'un et l'autre notaire sont également appelés à concourir pour tous les actes, dans le canton de la résidence du notaire de canton, et l'on ne contestera pas que dans ce cas le plus ancien ne doive passer le premier, abstraction faite de toute distinction de classe.

Ainsi, partout où ces deux notaires peuvent se rencontrer, le plus ancien prime l'autre.

En serait-il autrement, quand le notaire passe de la résidence du canton à celle du chef-lieu d'arrondissement? Devra-t-il, dans ce cas, perdre son rang et ne dater, pour l'ancienneté relativement aux notaires qu'il trouve établis dans ce chef-lieu, que du jour où il est autorisé à s'y fixer? Mais ce serait évidemment porter atteinte à l'irrévocabilité des fonctions de notaire; car la nomination faite, elle l'est à vie, et la destitution du notaire ne peut être prononcée que par les Tribunaux, et dans les cas prévus par la loi. (Loi du 25 ventôse an XI).

Conséquemment, c'est du jour où on est appelé à les exercer que datent les privileges attachés au rang d'ancienneté. Juger le contraire, sans s'appuyer sur un texte formel, c'est contrevenir à la loi constitutive du notariat, c'est du moins blesser ouvertement son esprit. C'est cependant ce qu'a fait l'arrêt attaqué; et sous ce rapport il a encouru la censure de la Cour.

M. l'avocat-général Tarbé a combattu le moyen du pourvoi. Il a écarté l'application de la loi du 2 nivose an XII, pour le cas de changement de résidence et de classe. Cette loi, dans son opinion, doit se renfermer dans sa spécialité (la composition des chambres de discipline). Il a en conséquence, conclu au rejet.

La Cour, au rapport de M. Voysin-de-Gartempe, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Attendu que l'arrêt, en décidant que le rang du notaire Vantroyen fils, parmi les notaires de la ville de Saint-Omer, chef-lieu d'arrondissement, ne datait que de l'époque de son installation aux fonctions de notaire en cette ville, en vertu de l'ordonnance qui autorisait sa translation à Saint-Omer; et non de l'époque de son institution au notariat dans l'un des cantons de cet arrondissement, n'a violé aucune loi et s'est au contraire conformé au texte, à l'esprit de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, et aux principes sur le rang et la préséance des officiers ou fonctionnaires publics entre eux;

Rejette, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2e chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audiences des 4 et 12 avril.

SUITES DE L'AFFAIRE ROBERT ET BASTIEN.

La femme qui a souscrit solidairement avec son mari une obligation arrachée à celui-ci par la violence, et comme prix du crime, peut-elle en demander la nullité? (Oui.)

Cette nullité peut-elle être invoquée par elle contre les tiers cessionnaires de bonne foi? (Oui.)

Cette double question a été soulevée devant la 2e chambre par la femme Robert, qui a signé avec son mari les obligations que lui arrachait Bastien. Elle a demandé contre M. Charraud, porteur de l'une de ces obligations, la nullité de ces contrats.

Me Paris, son avocat, a exposé sa demande en ces termes :

« Mon intention n'est pas de vous retracer les détails du crime horrible commis par Robert et Bastien ; vos esprits en ont gardé le souvenir. Cependant il est de mon devoir de rappeler ici les motifs de l'obligation dont je demande la nullité. Deux hommes convoitaient la fortune de la femme Houet; tous deux s'entendirent pour le crime. Ils ont assassiné la veuve Houet. Après le crime, partage à faire; Bastien voulait tout posséder, et Robert tout garder ; mais Robert eut peur : il dut céder; sa signature ne suffisait pas : il fallait celle de sa femme ; les efforts de Bastien vont donc tendre vers ces deux points; il poursuit, menace, persécute Robert ; celui-ci fuit en vain ; il s'attache à ses pas, et son aspect le glace de terreur; il en obtient enfin une obligation de 17,000 fr. Cela ne suffisait pas : il fallait la signature de la femme Robert. On emploie à son égard les mêmes terreurs, et son mari y ajoute les menaces et la violence; enfin, après avoir longtemps résisté, elle fait ce sacrifice à sa tranquillité, à celle surtout de son mari, et elle signe...

» Certes, sa volonté alors n'était pas libre, mais bien sous le poids d'une horrible contrainte. La main de Bastien dirigeait tout.

» Poursuivons. Bastien cherchait un acquéreur pour sa créance ; car la rumeur publique signalait Bastien et Robert comme coupables d'un crime, et cette obligation comme le prix du sang. Enfin un nommé Charraud, marchand de vin, que le *hasard* présenta à Bastien, consentit sans hésiter à la cession que celui-ci proposa de lui faire de sa créance, cession qui fut faite au moyen de trois transports successifs en date de 1826 et de 1827.

» Cela fait, Bastien sollicite de nouvelles obligations. Charraud, suivant lui, se prêtera à tout; mais Robert résiste : c'est à cette résistance que fut due la découverte du crime. On sait qu'un instant Charraud fut compromis; interrogé par les magistrats sur le prix des transports faits à son profit, il répondit qu'il avait payé en toile, en montres et en bijoux : et Charraud était marchand de vin ! »

Me Paris soutient ensuite en droit la nullité de l'obligation. « Cet acte, dit-il, est illicite, car il a pour cause ce qu'il y a de plus illicite au monde : il est le prix du crime; il n'a pu produire aucun effet entre les parties; il n'a pu dès lors en produire entre les tiers. D'ailleurs, il est nul aussi par rapport à la femme Robert. Pourquoi? C'est qu'il a été obtenu d'elle par violence, persécutions et menaces? Elle ignorait tout; elle sait tout aujourd'hui, et a horreur d'un tel contrat. Qu'on n'allégue pas la bonne foi de Charraud, dès qu'il y a eu violences exercées sur la femme Robert pour obtenir cet acte ; il ne peut la lier, car la violence vicie tout ; et vous, cessionnaire même de bonne foi, vous n'avez pas plus de droit que votre cédant, et votre cédant c'est Bastien, l'auteur de ces violences, et garant vis-à-vis de vous de ses faits. »

Me Paris soutient d'ailleurs que Charraud n'a pu être de bonne foi, que ce qui le prouve c'est qu'en réalité il n'a pas payé si ce n'est avec quelques misérables effet, et qu'il a acheté avec une précipitation incroyable quand la voix publique signalait le crime et les coupables.

Me Leroy, dans l'intérêt de Charraud, a soutenu, en fait, que son client qui ne connaissait ni Bastien ni Robert, avait agi en toute bonne foi, en traitant cette affaire par l'intermédiaire d'un tiers, M. Blachet, avec lequel il avait déjà fait diverses affaires, et qui lui avait proposé, en 1826, l'acquisition de cette créance. Tous les actes, qui furent la suite de cette cession, ont été signifiés à la femme Robert, communs avec elle, sans que jamais elle élevât la moindre réclamation. Comment se plaint-elle aujourd'hui? D'ailleurs, la bonne foi est évidente; Bastien n'a pas pu dire son secret à Charraud : Robert et sa femme ont entretenu cette bonne foi en ne faisant aucune protestation contre les significations des transports, et en payant les intérêts de 1826 à 1832, etc.

Quant au défaut de cause, Me Leroy soutient qu'on ne peut opposer aujourd'hui ce moyen ; car d'une part, il y a eu exécution, et aux termes de l'article 1238 du Code, la dame Robert ne peut après cette ratification se plaindre ; d'un autre côté il y a prescription, car ces actes remontent à plus de dix ans ; et dans tous les cas, un tel moyen n'est pas opposable à un tiers.

Quant à la violence morale le principe de cette objection est posé dans l'article 1112 du Code civil; mais il est évidemment inapplicable à la dame Robert; car c'est Robert qui est l'obligé principal et il n'attaque pas l'acte ; la femme Robert a déclaré dans l'instruction criminelle et aux débats, qu'elle ne connaissait pas le fin mot de tout cela ; elle a signé isolément l'obligation devant notaire. Ainsi elle a agi en parfaite liberté. En supposant que cette obligation fût le prix du crime, ce serait une turpitude dont on ne pourrait exciper contre un tiers de bonne foi.

M. de Gérando, substitut du procureur du Roi, a conclu au rejet de la demande en nullité, mais le Tribunal a accueilli cette action dans les termes suivans :

En ce qui touche la demande de Charraud à fin de liquidation et partage de la succession de la dame Houet, et celle de la dame Robert, afin de nullité de l'obligation du 4 novembre 1823 ;

Attendu que la femme contractant avec son mari n'est réputée que caution solidaire, et qu'aux termes de l'art. 2012 le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable ;

Attendu qu'il résulte de tous les documens du procès, que la première cause des obligations contractées par Robert au profit de Bastien a été la coopération de celui-ci au crime pour lequel ils ont été tous deux condamnés; que celle du 4 novembre 1823 a été en outre le résultat des persécutions exercées par Bastien contre Robert, et de la menace de dénonciation dont il l'a incessamment poursuivi ;

Attendu que cette menace qui mettait la vie de Robert en péril, et pouvait être réalisée à chaque instant, est aux termes de l'art. 1112, un fait de violence suffisant pour vicier l'obligation ;

Attendu qu'en admettant que la dame Robert fût obligée principale dans le contrat de novembre 1823, il suffit aux termes de l'art. 1113 qu'elle ait connu la violence exercée contre son mari pour être déchargée de l'obligation ;

Attendu que la conduite de Robert fuyant sans cesse devant Bastien et toujours poursuivi, ses agitations, ses terreurs, le mystère dont il s'entourait, signes évidens de l'empire que Bastien exerçait sur son complice, ont seuls déterminé le consentement de la dame Robert ;

Attendu que les faits d'exécution invoqués par Charraud se sont passés sous l'empire des mêmes circonstances, lesquelles n'ont cessé qu'au moment où Robert et Bastien ont été placés sous la main de justice; qu'ils ne pourraient même être opposés à la femme s'ils n'étaient postérieurs à l'arrêt de la Cour d'assises, puisqu'elle ne pouvait déclarer la vérité sans exposer la vie de son mari ;

Attendu que l'acte du 4 novembre 1823 n'étant pas l'œuvre de la volonté libre de deux des parties contractantes ne peut produire aucun effet même à l'égard des tiers; que si Charraud n'a pu soupçonner le vice des obligations à lui transportées, il a tout recours contre Robert ;

Déclare nul et de nul effet l'acte du 4 novembre 1823 ;

Décharge le dame Robert des obligations par elle contractées.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES.

Audience du 11 avril.

Attentat sur un fraudeur. — Révoltant système de la Douane.

Cette affaire a vivement excité l'indignation de l'auditoire et même des magistrats : on a vu en effet le représentant de la douane, non-seulement défendre, mais encore approuver un système révoltant contre lequel nous avons déjà eu occasion de nous élever avec force, et par suite duquel la vie d'un homme ne devrait jamais être d'aucune considération aux yeux d'un préposé, lorsqu'il s'agit de réprimer la fraude.

Le 30 mars dernier, vers une heure du matin, deux hommes à cheval franchissaient la frontière du côté de Sebourg. Six douaniers armés se présentent à eux et leur crient d'arrêter. Les deux cavaliers au lieu de répondre prennent la fuite; les préposés font feu. Un des chevaux tombe frappé d'une balle, le cavalier renversé sous sa monture a le bras fracturé : on trouve sur ce cheval porteur, deux ballots de coton filé, et les préposés dressent procès-verbal pour fait de contrebande.

C'est par suite de ces faits que le nommé Spilmont se trouvait aujourd'hui poursuivi en police correctionnelle pour s'entendre condamner à 900 fr. d'amende, valeur des cotons saisis sur son cheval.

Me *Dupont*, avocat du prévenu, a soutenu que les préposés de la douane avaient, dans cette circonstance, violé les lois de la matière : que si la loi confiait des armes aux douaniers, c'était pour se défendre et non pour attaquer ; que tirer sur des individus par cela seul qu'ils ne répondaient point à l'injonction qu'on leur faisait d'arrêter, c'était s'exposer à commettre envers toute personne le crime d'assassinat; que la loi ne punissant pas de mort les contrebandiers, il faudrait mieux laisser cent fois s'introduire quelques marchandises en fraude, que de compromettre aussi gravement l'existence d'un homme.

Le défenseur s'est étonné enfin, qu'après une tentative de meurtre aussi caractérisée, la douane osât encore venir réclamer en justice des condamnations pécuniaires en faveur de ceux-là même qui s'étaient si gravement compromis.

M. *de Warenghien*, substitut du procureur du Roi, adoptant sur tous les points le système plaidé par Me Dupont, a, dans un réquisitoire énergique, flétri la conduite coupable des préposés de la douane, et a demandé lui-même qu'une instruction fût ouverte contre eux pour savoir si un délit bien autrement grave que celui reproché au prévenu ne pouvait pas être imputé aux douaniers eux-mêmes.

Le Tribunal, faisant droit à ses conclusions, après trois quarts d'heure de délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

Considérant qu'il résulte des termes même du procès-verbal invoqué, que le 30 mars dernier, vers une heure du matin, six préposés des douanes, armés, aperçurent deux cavaliers sur la ligne frontière de Sebourg, et qu'en les poursuivant, l'employé Augustin Vincent tira sur un de ses cavaliers; qu'à 30 pas de l'embuscade, Edouard Spilmont fut trouvé blessé sous son cheval tué;

Que des circonstances aussi graves pourraient offrir à la charge de cet employé tous les caractères d'une véritable tentative de meurtre ;

Qu'enfin, si le devoir de la douane est d'empêcher la contrebande, la morale, l'humanité et la justice ne peuvent souffrir que ces préposés compromettent la sûreté des voyageurs et disposent, sans le cas de légitime défense, de la vie des fraudeurs qui, comme dans l'espèce, loin de résister, prennent la fuite.

Vu l'art. 193 du Code d'instruction criminelle ;

Le Tribunal ordonne la remise des pièces à M. le juge d'instruction, pour être agi ainsi qu'il appartiendra.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 12 avril.

ÉLECTIONS. — SCRUTIN. — FORMALITÉS.

Le procès-verbal de l'élection doit-il, à peine de nullité, énoncer que conformément à l'article 46 de la loi du 22 juin 1833, un des scrutateurs a pris successivement chaque bulletin, l'a déplié et l'a remis au président qui en a fait lecture à haute voix, et l'a passé à un autre scrutateur? (Rés. nég.)

Le procès-verbal des élections du canton de Carlux contenait la relation du dépouillement du scrutin, dans les termes suivans :

Le scrutin étant resté ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure de relevée, le président a déclaré que le scrutin était clos; il a fait d'ailleurs constater le nombre des votans au moyen de la feuille d'inscription, puis a fait procéder au dépouillement du scrutin; et pendant ce dépouillement, les électeurs circulaient librement à l'entour du bureau placé dans cet objet; a ouvert la boîte et compté le nombre des bulletins; ce nombre s'est élevé à celui de 47, et celui des votans à pareil nombre; et de cette opération il est résulté que M....

Un arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, en date du 17 novembre 1833, a annulé les élections de Carlux et d'un assez grand nombre d'autres cantons. Cet arrêté contient les motifs ci-après :

.... Considérant que le procès-verbal de toute assemblée votante ou délibérante, doit présenter un tableau succinct mais fidèle de son opération; que ce procès-verbal est la seule pièce à consulter pour s'assurer si le vœu de la loi a été rempli, et qu'il est par conséquent toujours indispensable d'y faire mention de l'accomplissement des formalités légalement prescrites, et surtout de celles qui, se rattachant d'une manière aussi étroite à l'élection que le dépouillement du scrutin, doivent être considérées comme éminemment substantielles;

Considérant que les procès-verbaux des assemblées électorales sus-désignées, ne constatent pas ou n'expliquent pas suffisamment de quelle manière le dépouillement du scrutin aurait été fait, et que ce silence qu'ils gardent sur les détails d'une opération dont le législateur s'est plu à tracer si soigneusement la forme comme pour mieux en indiquer et en faire sentir l'importance, doivent nécessairement faire penser que les formalités légalement prescrites n'ont pas été remplies.

Le sieur Saulignac Saint-Rome, avocat, maire de la commune de Carsac, élu par l'assemblée électorale du canton de Carlux, aux fonctions de membre du conseil-général du département, s'est pourvu au Conseil-d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture, qui annulait son élection. Le pourvoi était fondé sur divers moyens de forme; mais l'arrêté a été annulé en ces termes :

Louis-Philippe, etc.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de forme produits par le sieur Saulignac Saint-Rome;

Au fond;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal, que les formalités essentielles des opérations du scrutin ont été remplies; qu'aucune réclamation contre les opérations n'a été formée par les membres de l'assemblée;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne est annulé, en ce qui concerne l'élection du sieur Saulignac Saint-Rome.

Art. 2. L'élection du sieur Saulignac Saint-Rome est maintenue.

A M. le rédacteur de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Monsieur,

Le gouvernement a cru devoir rendre public le rapport de M. le juge d'instruction, Duret-Darchiac, relativement aux événemens des 22 et 23 février dernier.

Il est dit dans ce rapport, à propos de ma déposition devant M. le juge d'instruction : « Me Sebire, d'ailleurs, n'a pas » vu porter le coup, et on le conçoit bien, car cet homme » étendu par terre, était Bastien, et le trou qu'il avait à la tête, » et que Me Sebire attribue sans le savoir et si *légèrement* à » un coup de bâton, était le résultat de la chûte faite auprès » de la béarnaise. »

Pour établir que je n'ai point *légèrement* attribué à un coup de bâton le trou qu'avait à la tête l'homme étendu par terre, il me suffira de répéter ce que j'ai déposé devant M. le juge d'instruction : qu'il y avait là un homme armé d'un bâton, contre lequel deux gardes municipaux protégeaient la victime en s'écriant : *Retirez-vous, on ne frappe pas ainsi!* Ce fait tel que je l'énonce, M. le juge d'instruction ne me démentira pas, est corroboré par les dépositions de plusieurs autres témoins.

Quant à ma conversation avec les officiers de la garde municipale, il eût peut-être été convenable de dire qu'après quelque hésitation, ces messieurs ont reconnu que je m'étais adressé à eux pour me plaindre des faits de violence dont j'avais été témoin, et que rien ne pouvait motiver, puisqu'il y avait à peine sur la place deux ou trois personnes qui comme moi sortaient de l'Opéra-Comique.

Ces messieurs ne se sont pas rappelé les paroles qu'ils m'avaient dites, et que j'ai rapportées. Je conçois qu'ils aient pu oublier quelques propos tenus au milieu des fatigues et des agitations d'une journée qui a dû être si pénible pour eux; mais moi, dont la journée s'était écoulée dans le calme, j'ai été vivement frappé du fait que j'ai rapporté et de toutes les circonstances qui l'ont entouré, et je n'ai pas pu l'oublier. M. le juge d'instruction sait parfaitement que malgré leurs dénégations, j'ai positivement déclaré persister dans ce que j'avais déposé.

Au surplus, je remercie le ciel de n'avoir pas rendu les souvenirs de ces messieurs plus fidèles; j'ai trop appris par la conduite qui a été tenue vis-à-vis de M. l'officier de lanciers, Guillard, à quels dangers mon imprudente confiance les avait exposés.

Sous l'impression douloureuse qu'ont laissée dans nos esprits les scènes de désordre qui ont ces jours derniers, épouvanté la capitale, et si justement affligé les bons citoyens, j'ai dû faire effort pour écrire cette lettre; mais devais-je laisser peser sur moi les imputations d'inexactitude et de légèreté contenues dans le rapport de M. le juge d'instruction?

Agréez, etc.

SEBIRE,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 AVRIL.

— M. le ministre de l'intérieur a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés un projet de loi portant qu'il sera ouvert un crédit extraordinaire de 400,000 fr. pour être employés en secours ou distributions aux blessés et aux familles de ceux qui ont péri, aux gardes nationaux qui ont pris les armes à l'occasion des troubles du mois d'avril 1834.

— Le nombre des personnes arrêtées à l'occasion ou à la suite des journées des 13 et 14 avril, s'élève à plus de 700. Il n'y a parmi elles aucun individu qui puisse être considéré comme chef, si ce n'est le sieur Kersosie et le sieur Giroux, qui a figuré dans l'affaire des 27.

La plupart des individus arrêtés sont des ouvriers charpentiers, des ouvriers maçons et des manœuvres. Il se trouve aussi parmi eux plusieurs malfaiteurs prévenus de vols qualifiés, et contre lesquels l'autorité avait déjà décerné des mandats d'amener.

— Les journaux de Lyon ne sont pas encore arrivés aujourd'hui.

— M. Henrion a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, en qualité d'huissier-audiencier de cette Cour.

— La lutte continue, devant les Chambres, entre les officiers ministériels : samedi dernier, M. J. L. Gillon a encore fait le rapport d'une pétition adressée par les huissiers de Rouen, qui se plaignent que les avoués font la retenue du salaire de toutes les copies de pièces qui sont signifiées en tête de l'exploit d'ouverture d'instance. L'honorable M. Gillon a conclu au renvoi au ministre de la justice, pour qu'enfin la loi promise par l'article 1042 du Code de procédure civile soit présentée par le gouvernement.

— Après avoir rapporté ce que nous avons dit de la mort de M. Marchand-Dubreuil, préfet de l'Ain, le *Journal du Commerce* ajoute :

« On donnait ce soir dans quelques salons une autre version de ce malheureux événement : M. Marchand-Dubreuil, resté à Paris dimanche, malgré les ordres du ministre, qui enjoignaient à tous les préfets de partir pour les départemens, se promenait le soir avec un de ses parens : ils furent arrêtés tous deux comme suspects; M. Marchand ne put se faire relâcher de suite, en déclarant qu'il était préfet, car on lui répondait que tous les préfets devaient être à leur poste. Enfin le ministre de l'intérieur le fit mettre en liberté, mais en même temps il lui envoya sa destitution. C'est à cette triste nouvelle, qui vint le frapper au moment de son mariage, qu'on attribue son suicide. »

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Lefèvre, a procédé en audience publique à la formation définitive de la liste des jurés pour la deuxième quinzaine d'avril. M. le baron Acloque de Saint-André a été excusé pour la présente session par cause de maladie. M. Dabrin a été rayé de la liste comme décédé. Au nombre des jurés, on remarque M. Hugo, membre de l'Académie des beaux arts, et M. Capuron, membre de l'Académie royale de médecine.

— Quelques journaux avaient à tort donné une couleur politique à une blessure faite dans la nuit du 7 mars dernier à un étudiant en médecine par l'inspecteur de sûreté Renaudin; l'audience de la 6e chambre nous a appris aujourd'hui que c'est à la suite d'une querelle dans un cabaret où il avait passé la nuit à boire avec plusieurs officiers de police, en sortant du bal Montesquieu, que le jeune homme a reçu un coup de couteau, il l'a déclaré lui-même au Tribunal. Seulement coupable de blessures involontaires, Renaudin a été condamné à dix jours d'emprisonnement.

— Suzanne Herbez, la fausse *princesse Acmet Abdulakan, comtesse de Wolfen*, est de nouveau ramenée devant le Tribunal; elle est toujours masquée; la prévenue s'avance gravement comme un sapeur, portant sur l'épaule une barre de fer qu'on ne comprend pas que le gardien de la prison lui ait laissée.

La femme Mathias est entendue; elle reconnaît parfaitement Suzanne Herbez pour être celle qui était venue habiter son hôtel le 23 février 1833, et a disparu emportant le linge et un couvert d'argent dont elle s'était servie.

M. le président, à la prévenue : Avez-vous un avocat?

Suzanne Herbez, avec véhémence : Non, Monsieur, je n'ai pas d'avocat, mais voici mon *défenseur!*

En disant ces mots, elle agite au-dessus de sa tête la barre de fer qu'elle tient à la main. (Hilarité dans l'auditoire.)

Les huissiers étant parvenus à désarmer la prévenue, elle se précipite sur le sabre du garde municipal placé à ses côtés, mais c'est en vain, et elle se voit réduite à frapper le banc de son sac, qu'on lui enlève aussi avec toutes les peines du monde; mais comme il ne contient que des clés, on le lui rend presque aussitôt. L'audience reste troublée pendant quelques instans.

Suzanne Herbez, se rasseyant : On a beau faire, je saurai bien punir les juges coupables qui oseraient me condamner de nouveau!

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, la prévenue est condamnée à deux ans de prison, qui se confondront avec les cinq années qui lui ont été appliquées dernièrement par le Tribunal de Melun pour délit postérieur.

Suzanne Herbez se répand en invectives les plus dégoûtantes contre le Tribunal, et c'est avec peine qu'on l'entraîne hors de l'audience.

— Six individus impliqués dans les troubles du 23 février dernier, sont amenés sur le banc des prévenus. Poisson et Desprez ont pris part à l'attaque et au bris de la boutique de l'armurier qui est à côté du théâtre de l'*Ambigu*. Dacheux, ouvrier tourneur, à l'aide d'un piquet qu'il avait arraché à un jeune arbre du boulevart, a attaqué deux gardes nationaux isolés, et frappé M. Mulot, l'un d'eux, adjudant sous-officier de la 5me légion. Bigot, clerc d'avoué, a tenté de désarmer un sergent de la même légion, faisant partie d'un détachement chargé de dissiper les groupes tumultueux. Lefranc jeune, quincaillier, âgé de 15 ans et demi, a été arrêté porteur d'une canne à dard et criant : *vivent les Lyonnais!* Renard, ancien marchand de vin, est prévenu d'avoir jeté par derrière, un moëllon à deux gardes municipaux qui montaient le boulevart Bonne-Nouvelle.

M. Prévost, capitaine de la 5me légion : Je sais bien que Poisson et Desprez ont été arrêtés comme faisant partie d'un groupe qui se trouvait près de l'*Ambigu*, mais je ne sais rien sur leur compte. Bigot, au contraire, pendant plus de dix minutes et malgré mes plus vives sollicitations, a tâché de s'emparer du fusil du sergent Talayart, qui se trouvait en serre-file; quant au petit Lefranc il n'a fait aucune résistance, il paraît même qu'il ne savait pas la portée de ce qu'il faisait, car il a reclamé à plusieurs reprises, et comme lui appartenant, la canne qui contenait un poignard.

M. Talayart dépose dans le même sens.

M. Hidoisne, sergent-major de la 5me légion : Le dimanche 23 février, entre six et 7 heures du soir, je merendais à la mairie accompagné de l'adjudant Mulot, lorsque nous rencontrâmes devant l'*Ambigu* un groupe tellement nombreux que nous fûmes obligés de le tourner pour éviter les pierres qui commençaient à pleuvoir sur nous. Nous vîmes aux environs du Château-d'Eau un homme ivre, le nommé Dacheux, qui s'avança sur nous en faisant le moulinet avec un bâton, dont il atteignit mon camarade au côté gauche. Aidés d'un garde national en bourgeois, nous l'arrêtâmes aussitôt, mais comme on faisait mine de vouloir nous l'enlever, je fus obligé de dégainer pour protéger notre retraite jusqu'à la mairie.

Les gardes municipaux qui ont conduit Renard au poste Bonne-Nouvelle, déclarent qu'au moment de son arrestation, il avait encore la main et les vêtemens blanchis par le moëllon qu'il venait de leur lancer.

M. Lasconx, avocat du Roi, abandonnant l'accusation à l'égard de Poisson et Desprez, l'a soutenue contre les quatre autres prévenus.

Le Tribunal a renvoyé de la plainte Poisson et Desprez, et a condamné Dacheux, Bigot et Renard à trois mois d'emprisonnement. Coupable seulement de port d'armes prohibées, le jeune Lefranc en sera quitte moyennant 20 fr. d'amende.

— M. C..., étranger, avait acheté chez un marchand d'oiseaux, près du Louvre, un charmant petit serin des Canaries; il avait donné au marchand 3 fr. d'arrhes, et l'avait prévenu qu'il ne viendrait prendre livraison de son emplète que sous une huitaine de jours; jusqu'à ce terme le marchand devait en rester dépositaire.

Au bout de huit jours, M. C... revient et demande son oiseau. « Votre oiseau! lui répondit le marchand, je l'ai vendu, Monsieur, et bien m'en a pris, car il faisait froid, il était malade, et vingt-quatre heures plus tard la pauvre bête serait morte chez moi, et le tout à vos risques et périls. »

M. C..., assez désappointé de l'aventure, prit cependant son parti, et demanda au marchand la restitution des arrhes qu'il lui avait données. — « Vos trois francs! lui dit le marchand, mais Monsieur, j'ai vendu l'oiseau à perte; c'est tout au plus s'ils m'indemnisent de la différence; je ne vous les rendrai pas. »

Ce refus fut suivi d'une discussion fort vive, et comme tout cela se passait sur le pas de la porte, une trentaine de flaneurs parisiens se groupèrent bientôt autour des deux parties. Tout à coup, M. C... voyant qu'il ne pouvait venir à bout de prouver à son adversaire son bon droit, s'avisa d'un moyen désespéré qui lui réussit. « Je ne veux pas pour trois francs, dit l'étranger, vous traîner en justice, et nous ruiner tous deux en procédure; mais je sais que le peuple de Paris est rempli d'intelligence et de raison : choisissez quatre personnes parmi celles qui nous entendent; qu'elles nous jugent, et d'avance je souscris à leur sentence. » Le marchand refuse.

Mais M. C..., qui devine l'impression que les paroles ont produites sur la foule, poursuit ainsi : « Vous ne voulez pas quatre juges, eh bien! consultez toute l'assemblée, et s'il est une seule voix qui vous donne raison, je consens à avoir tort. »

A ces mots, un houra général s'élève de la foule, et trente voix à la fois s'écrient : « Le marchand a tort, qu'il rende l'argent! » Cet arrêt formidable était prononcé de manière à n'admettre ni possibilité de pourvoi, ni délai dans l'exécution; aussi le pauvre marchand a-t-il restitué les trois francs, et le procès a été terminé.

Cette sentence a bien été rendue par la justice du pays, dans toute l'acception du terme; cependant cette justice qui, dans un genre opposé, est aussi expéditive que la justice à la turque, pourrait bien, par fois, n'être pas plus équitable; nous félicitons M. C... de son triomphe, mais nous lui conseillons de ne plus recommencer.

— M. Marchand, inspecteur de police à Londres, a rendu compte, à l'audience du lord-maire, d'un fait très singulier. « J'ai été averti par mes agens, a-t-il dit, vers une heure et demie du matin, que l'on venait de relever dans Grace-Church-Street, un jeune homme, manchot, tombé du toit d'une maison, et qui était près d'expirer. Je m'y suis transporté aussitôt, j'ai fait conduire à l'hô-

pital ce malheureux, qui vivait encore, mais qui y est mort peu d'instans après. Tout annonçait que ce jeune homme avait escaladé une muraille de quarante pieds de hauteur, pour pénétrer dans le magasin de MM. Foodsham et compagnie, riches horlogers. En effet, il avait les pieds nus. On ne découvrit d'abord aucune trace de son passage; mais bientôt on reconnut que la serrure d'une petite porte avait été forcée, et dans un coin se trouvèrent les chaussures de ce malfaiteur. Il est probable que privé du bras gauche, il aura eu plus de peine qu'un autre homme à garder l'équilibre, et que le premier faux pas a entraîné une chute mortelle. »

Le lord-maire : Cet individu était-il signalé à la police comme malfaiteur?

M. Marchand : Jusqu'à présent je n'ai pu recueillir sur lui aucun renseignement. Il n'est guère présumable, d'après la hardiesse de l'escalade, qu'il eu fût à son coup d'essai; je soupçonne qu'il était d'accord avec des individus qui faisaient le guet au dehors, et à qui il aurait ouvert la porte extérieure après s'être introduit dans le magasin.

Le lord-maire a ordonné que cette déclaration serait transmise au coroner de la Cité de Londres, pour que ce magistrat fasse les enquêtes nécessaires.

— Le nommé Piper et sa femme, marchands faïenciers à Maidstone, jolie petite ville à peu de distance de Londres, ont eu le malheur de perdre un enfant de sept ans, et le malheur plus affreux encore, d'être considérés comme les auteurs de sa mort. On les accusait d'avoir fait mourir cet infortuné de faim et de mauvais traitemens. Une enquête ordonnée par la justice, a eu pour résultat la mise en liberté du père et de la mère, le jury ayant déclaré que l'enfant était mort par suite de rachitis et de marasme.

Le peuple, qui reconnaît rarement l'autorité de la chose jugée, quand ses passions l'aveuglent, a persisté à regarder Piper et sa femme comme d'infames meurtriers. Plus de cinq cents ouvriers se sont attroupés; ils ont brisé les portes, les fenêtres du magasin de faïence et toutes les marchandises qui s'y trouvaient. Le maire de la ville ne les a empêchés de se porter à des actes plus criminels, qu'en déclarant que l'absolution de Piper et de sa femme n'était pas définitive, et que l'on procéderait à une nouvelle enquête s'il survenait des charges.

Les ouvriers de la fabrique de Piper se sont engagés par écrit à ne plus travailler pour lui; on l'a expulsé d'une société de bienfaisance dont il était membre. Tel est l'état de démence des époux Piper, qu'on assure qu'ils se sont décidés à s'embarquer pour la colonie de Van Diemen, dans la Nouvelle-Hollande.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

60 Livraisons à 80 c.

ŒUVRES COMPLÈTES

L'ouvrage complet, avec 30 vignettes, coûtera 48 fr.

DE M. LE VICOMTE DE

Chateaubriand

Quatre volumes grand format, imprimés à deux colonnes sur papier jésus.

Cette nouvelle édition des Œuvres de M. de Chateaubriand formera 4 volumes grand format, semblable à la belle collection que M. Lefèvre publie en ce moment. L'édition sera aussi complète, plus complète même, que celle publiée par le libraire Ladvocat, et qui se composait de 30 volumes in-8°. Chaque livraison, de trois feuilles de texte et d'une gravure, ou de quatre feuilles de texte seulement, coûtera 80 c.—L'ouvrage aura 60 livraisons. Il paraît une livraison le jeudi de chaque semaine : la 1re est en vente.

ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ FURNE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N. 39. — Au 1er mai, l'ouvrage sera porté à 54 fr., ou 90 c. la livraison.

METHODE ROBERTSON.

LANGUE ANGLAISE.

M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours élémentaire, le mercredi, 23 avril,

A SEPT HEURES DU MATIN,

par une leçon publique et gratuite. Onze autres cours, de forces différentes, sont en activité. Prix, payable d'avance : 100 francs pour l'admission perpétuelle à tous les cours; 25 francs pour trois mois; 10 francs pour un mois.

LANGUE ALLEMANDE.

M. SAVOYE ouvrira un nouveau cours élémentaire, le jeudi, 24 avril,

A HUIT HEURES DU SOIR,

par une leçon publique et gratuite. Un cours plus avancé est en activité. D'autres cours s'ouvriront de mois en mois. Prix, payable d'avance : 100 francs pour l'admission perpétuelle à tous les cours; 25 francs pour trois mois; 10 francs pour un mois.

On s'inscrit tous les jours, de 3 h. à 5, rue Richelieu, n. 21.

Indépendamment des Cours indiqués ci-dessus, les Professeurs se proposent d'en ouvrir de gratuits, pour cinq cents élèves à la fois.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Petit, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le neuf avril mil huit cent trente-quatre, enregistré,

M. CHARLES-GASPARD-ALEXANDRE DE SAINT-CRICQ CASAUX, manufacturier, demeurant ordinairement à Creil, arrondissement de Senlis (Oise), a formé une société en commandite entre lui comme seul associé gérant et responsable, et les personnes qui adhéreraient aux statuts comme associés en commandite porteurs d'actions, pour continuer dans la manufacture de Creil-sur-Oise la fabrication des faïences dites de terre de pipe, des porcelaines opaques, grès et autres poteries de tout genre.

La raison sociale sera SAINT-CRICQ CASAUX et Ce.

La société aura son siége à Creil. Sa durée est fixée à onze ans onze mois, à compter du premier mai mil huit cent trente-quatre, pour finir au premier avril mil huit cent quarante-six. Elle pourra néanmoins être dissoute avant ce terme, si la résolution en est prise par la majorité des actionnaires dans les formes prévues audit acte, et elle sera dissoute de plein droit, soit par le seul fait de la démission, de la mort ou de tout autre empêchement du gérant, si les actionnaires ne s'entendaient pas dans le délai de quarante jours après cet événement sur le choix d'un nouveau gérant, soit en cas de perte d'un quart du fonds social, qui est fixé à 1,200,000 fr., et sera représenté par 400 actions, dont 200 nominatives au capital de 5,000 fr. chacune, et 200 aux porteurs, au capital de 1,000 fr. chacune.

M. DE SAINT-CRICQ CASAUX étant gérant unique, aura seul la signature sociale: toutefois il pourra, mais pour les cas de maladie ou d'absence seulement, déléguer ses pouvoirs, à la charge par lui de demeurer responsable envers la société comme envers les tiers, des actes de son mandataire.

Le fonds social se compose en totalité des apports de M. DE SAINT-CRICQ CASAUX, consistant dans :

1° Les bâtimens de la manufacture de Creil et leurs dépendances évalués à 600,000 fr.;

2° Tout le mobilier industriel, immeuble par destination, qui, au premier mai mil huit cent trente-quatre, se trouvera exister dans la manufacture de Creil ou dans le dépôt qu'elle a à Paris en commun avec la manufacture de poterie de Montereau sous la raison MILLIER et Ce, le tout évalué 150,000 fr.

3° Tout le capital industriel qui, au premier mai mil huit cent trente-quatre, se trouvera appartenir à la manufacture ou à son dépôt de Paris, c'est-à-dire l'universalité, jusqu'à concurrence de 450,000 fr. de ce qu'ils posséderont alors en matières premières, marchandises fabriquées, effets de portefeuille et comptes-courans à recouvrer.

PETIT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me MALDAN AVOUE,
Rue du Bouloi, n. 4.

Adjudication définitive le 19 avril 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande MAISON sise rue de Grenelle-St-Germain, n. 34, au coin de la rue Saint-Guillaume, d'une superficie de 126 toises, sur la mise à prix de 80,000 fr. Cette maison, avantageusement située à l'angle des deux rues, était louée par bail principal, expiré au 1er janvier dernier, 7,500 fr.; elle est susceptible d'un revenu de 9,000 fr. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser audit Me Maldan, avoué à Paris, rue du Bouloy, 4.

Adjudication définitive du DOMAINE de Fitz-James, le 25 juin 1834. — Me Vaillant, avoué à Paris.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,
à Paris, ci-devant boulevart St-Martin, 4, et maintenant boulevart Poissonnière, 23.

Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 3 mai 1834, en trois lots, qui pourront être réunis d'une grande PROPRIÉTÉ, dite *Cour du Cheval-Blanc*, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, nos 19, 21 et 23, et place de la Bastille, composée de plusieurs maisons, hangars, ateliers, magasins, écuries, remises, circonstances et dépendances, sur les mises à prix, savoir :

Pour le premier lot, de	140,000 fr.
Pour le deuxième lot, de	35,000
Pour le troisième lot, de	130,000
	305,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

1° Audit Me Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2° A Me Moulin, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6;

3° A Me Vigier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 18;

4° A Me Fould, notaire de la succession, demeurant rue Saint-Marc, 18;

5° A Me Trécourt, rue Bourbon-Villeneuve, 26.

Vente par adjudication volontaire en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me Cahouet, notaire à Paris, le mardi 22 avril 1834, heure de midi, d'une MAISON située à Paris, rue Servandoni, 24, susceptible d'un revenu de 2,300 fr., net de toutes charges.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Me Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13;

Et Me Leduc, avocat, rue Chabannais, 10.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 20 mai 1834, heure de midi, du beau DOMAINE du Marais, situé entre Argenteuil et Besons, à trois lieues de Paris, consistant en bois de haute futaie et taillis, prés et terres labourables, grand et petit parcs potagers, le tout d'une contenance de 125 arpens, rivière anglaise, belles eaux et superbe château fraîchement décoré et parfaitement meublé, calorifères, chapelle, serre-chaude, orangerie, écuries pour 25 chevaux, etc.;

Sur la mise à prix de 270,000 fr.

S'adresser à Me Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 45 bis.

ETUDE DE Me TOUCHARD, AVOUÉ,
Rue du Petit-Carreau, 1.

Adjudication définitive le 26 avril 1834 aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice, en trois lots, qui pourront être réunis, 1° d'une MAISON et TERRAIN de 618 toises. Mise à prix : 6,500 fr. — D'un TERRAIN de 285 toises. Mise à prix : 1,500 fr. — 3° D'un autre TERRAIN de 297 toises. Mise à prix : 1,000 fr. Le tout situé rue du chemin de Gentilly, n, 1, à Paris.

S'adresser audit Me Touchard.

VENTES APRÈS DÉCÈS.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse.

Le vendredi 18 avril 1834, dix heures du matin.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, vases, matelas, lits de plume, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

Gazette des Tribunaux

(DU 1er NOVEMBRE 1832 AU 1er NOVEMBRE 1833).

PAR M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 500 f., secrétaire, commode, lit, tables de nuit, de jeu, de salon, 6 chaises; 110 fr., pendule. — S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, 41.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

CONSULTATIONS GRATUITES.
Nouveau traitement végétal

BALSAMIQUE ET DEPURATIF,

Pour la guérison radicale, en 5 et 8 jours, des *maladies secrètes*, récentes, anciennes ou invétérées. Ce traitement *peu coûteux* se fait très facilement sans tisanne ni régime sévère et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n, 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse, nouveau traitement *dépuratif anti-dartreux* pour la guérison prompte et radicale des *dartres* sans la moindre répercussion.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,
Pharmacien, rue Caumartin, 45,

La *Gazette de Santé* signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine.

Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

DRIOT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247, DUBLANC, id., rue du Temple, 139; FONTAINE id., rue du Mail, 8; LAILLET, id., rue du Bac, 19; TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 20; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans les villes de France et de l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 17 avril.

	heur.
BACHEVILLE, Md de vins. Concordat,	10
BARIL, ex-négociant. Nouv. syndicat,	12
DENONVILLIERS, recev. de rentes. Clôture,	12
DECHIZELLE et Ce, anc. négocians. id.,	1
MOREAU, négociant. Syndicat,	3

du vendredi 18 avril.

GODARD, entr. de maçonnerie et commis architecte. Synd.	9
HAY, nourrisseur de bestiaux. Vérific.	9
HERBELIN. Concordat,	9
GUÉRIN, anc. Md de vins. Synd.	12
LEROUX, carreleur. Clôture,	12
CHAMEROY-BARBEAU, quincaillier. Vérific.	2
FOURNIER neveu. Reddit. de compte,	2

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 15 avril.

TOUPIOLLE, charcutier à Paris, rue de la Roquette, 8. — Juge-commiss. : M. Denière; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 16 AVRIL 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	104 30	104 30	104 15	104 20
— Fin courant.	104 35	104 35	104 20	104 25
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 0/0 compt. c. d.	78 —	78 —	77 85	77 95
— Fin courant.	— —	78 15	77 95	— —
R. de Napl. compt.	94 80	94 80	94 65	94 70
— Fin courant.	94 70	— —	— —	— —
R. perp. d'Esp. et.	66 1/4	66 1/2	66 —	66 1/8
— Fin courant.	66 3/8	66 1/2	66 1/8	65 3/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, po légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.